

IMM-4616-99

IMM-4616-99

Zia Mahmood (*Applicant*)**Zia Mahmood** (*demandeur*)

v.

c.

Minister of Citizenship and Immigration (*Respondent*)**Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration** (*défendeur*)**INDEXED AS: MAHMOOD v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (T.D.)****RÉPERTORIÉ: MAHMOOD c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (1^{re} INST.)**

Trial Division, Evans J.A.—Vancouver, August 21 and 23, 2000.

Section de première instance, juge Evans, J.C.A.—Vancouver, 21 et 23 août 2000.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Permanent residents — Judicial review of IAD's dismissal of appeal from denial of application by sponsor's sister for permanent resident status as "member of the family class" under Immigration Regulations, 1978, s. 2(1)(h) — S. 2(1)(h) defining "member of the family class" as one relative, regardless of age, where sponsor not having in Canada relative of prescribed kind — Between date of application, interview 38 months later, sponsor's spouse, two other sisters, brother granted permanent resident status — General rule applicant must satisfy statutory eligibility requirements at date of decision — No vested right to determination of eligibility for visa based on facts no longer existing — Policy underlying s. 2(1)(h) geared to ameliorating position of person with no relative in Canada — Relative's entitlement to visa dependent on sponsor's circumstances — Issuance of visa under s. 2(1)(h) to person whose sponsor already having relatives in Canada inconsistent with underlying policy — No reason in context of s. 2(1)(h) to relax general principle — 38 months' delay between date of application, hearing immaterial since ineligible for admission under s. 2(1)(h) two months after applying when applicant's other sister admitted as permanent resident.

This was an application by an individual who had filed a sponsorship undertaking for judicial review of the Immigration Appeal Division's dismissal of an appeal from the refusal of an application by the sponsor's sister for permanent resident status in Canada as a "member of the family class", under *Immigration Regulations, 1978*, paragraph 2(1)(h), namely as a relative of a sponsor who does not have in Canada a relative of a prescribed kind. Between the time when Ms. Mazhar applied for admission as a permanent resident and the date of her interview by a visa officer, the

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Résidents permanents — Contrôle judiciaire du rejet par la SAI d'un appel concernant le refus de la demande de statut de résident permanent présentée par la sœur du répondant à titre de «parent» au sens de l'art. 2(1)h du Règlement sur l'immigration de 1978 — L'art. 2(1)h définit le terme «parent» comme une personne apparentée, indépendamment de son âge, dans le cas où le répondant n'a pas au Canada de parent du type prescrit — Entre la date de la demande et l'entrevue 38 mois plus tard, la conjointe, deux autres sœurs et le frère du répondant ont obtenu le statut de résident permanent — En règle générale, le demandeur doit remplir les conditions d'admissibilité fixées par règlement à la date de la décision — Il n'y a pas de droit acquis pour faire déterminer son admissibilité à un visa sur la base de faits qui n'existent plus — La politique qui sous-tend l'art. 2(1)h a pour but d'améliorer la situation d'une personne qui n'a pas de parent au Canada — Le droit des parents à un visa dépend de la situation du répondant — La délivrance d'un visa en vertu de l'art. 2(1)h à une personne dont le répondant a déjà des parents au Canada n'est pas compatible avec la politique qui sous-tend cette disposition — Il n'y a pas de raison, dans le contexte de l'art. 2(1)h, d'élargir le principe général — Le délai de 38 mois qui s'est écoulé entre la date de la demande et l'entrevue n'est pas important étant donné que la requérante était devenue inadmissible en vertu de l'art. 2(1)h deux mois après avoir présenté sa demande, quand les autres sœurs du demandeur ont été admises à titre de résidentes permanentes.

Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire, présentée par une personne qui a déposé un engagement de parrainage, attaquant la décision de la section d'appel de l'immigration de rejeter l'appel concernant le refus d'une demande présentée par la sœur du répondant en vue d'obtenir le statut de résidente permanente au Canada à titre de «parent» au sens de l'alinéa 2(1)h du *Règlement sur l'immigration de 1978*, c'est-à-dire à titre de parente d'un répondant qui n'a pas, au Canada, de parent du type prescrit. Entre le moment où M^{me} Mazhar a demandé à être admise à titre de résidente

applicant's spouse, two other sisters and a brother had been granted permanent resident status. The IAD held that the date of the interview by the visa officer was the relevant time for deciding whether Ms. Mazhar had met the statutory requirements to be a "member of the family class". The issues were: (1) whether an applicant for permanent resident status under paragraph 2(1)(h) must meet the requirements of a "member of the family class" both when applying for the visa, and when the visa officer interviews the applicant; and (2) whether the delay of 38 months between date of the application for a visa and the date of the interview was a breach of the duty of fairness.

Held, the application should be dismissed.

(1) The wording of the Regulations and the underlying policy suggest that, as a general rule, a visa officer may issue a visa only if the applicant satisfies the statutory requirements for eligibility at the date of the decision. Applicants have no vested right to a determination of their eligibility for a visa on the basis of past facts that no longer exist. Similarly, when circumstances change after the issue of a visa and remove the factual basis on which it was issued, admission may be refused without a right of appeal because the person no longer holds a "valid immigrant visa". Subsection 6(6) of the Regulations is an express exception to this general principle. It provides that a person who meets the other elements of the definition of a "dependent son" or "dependent daughter" at the time of both the application and the visa officer's decision does not cease to be eligible for admission in this category of the "family class" because, although under the prescribed age at the time of the application, the applicant was over that age by the time of the visa officer's decision. There is no analogous provision relating to a "member of the family class" in paragraph 2(1)(h).

The policy underlying paragraph 2(1)(h) is geared principally towards ameliorating the position of a person with no relatives in Canada. That objective would not be advanced by requiring the issuance of a visa to a relative when, at the time of the visa officer's decision, the sponsor was no longer without the benefit of family members in Canada. Moreover, unlike an independent applicant, the relative's entitlement to a visa is derivative and is dependent on the circumstances of the sponsor. The sponsor's lack of relatives in Canada is a principal focus of paragraph 2(1)(h). Therefore, to issue a visa under paragraph 2(1)(h) to a person whose sponsor already has relatives in Canada would be inconsistent with the underlying policy rationale of the paragraph. Further, a "member of the family class" by virtue of paragraph 2(1)(h) is an exception to the general scheme in that it applies to any relative of any age, and is based principally on the circumstances of the sponsor. That the sponsored relative is not a distant relative, but a sister,

permanente et la date de son entrevue par un agent des visas, la conjointe, deux autres sœurs et un frère du demandeur avaient obtenu le statut de résident permanent. La SAI a conclu que la date de l'entrevue par l'agent des visas était la date pertinente pour décider si M^{me} Mazhar respectait les conditions fixées par règlement pour être considérée comme une personne «appartenant à la catégorie de la famille». Les questions étaient les suivantes: 1) une personne qui demande le statut de résident permanent en vertu de l'alinéa 2(1)h) doit-elle satisfaire aux conditions de la définition de «parent» à la fois au moment où elle demande le visa et à la date de l'entrevue avec l'agent des visas; et 2) le délai de 38 mois qui s'est écoulé entre la date de la demande de visa et la date de l'entrevue constitue-t-il un manquement à l'obligation d'agir équitablement?

Jugement: la demande doit être rejetée.

1) Le texte du Règlement et la politique sous-jacente laissent entendre qu'en règle générale un agent des visas peut délivrer un visa uniquement si le demandeur remplit les conditions d'admissibilité fixées par règlement à la date de la décision. Les demandeurs n'ont pas de droit acquis pour faire déterminer leur admissibilité à un visa sur la base de faits qui n'existent plus. De même, quand la situation change après la délivrance d'un visa et que le fondement factuel sur la base duquel ce visa a été délivré n'existe plus, l'admission peut être refusée sans droit d'appel parce que la personne n'est plus titulaire d'un «visa d'immigrant valide». Le paragraphe 6(6) du Règlement prévoit expressément une exception à ce principe général. Il stipule qu'une personne qui satisfait aux autres critères de la définition de «fils à charge» ou «fille à charge» au moment de la demande comme au moment de la décision de l'agent des visas ne cesse pas d'être admissible dans la «catégorie de la famille» parce que, bien que cette personne ait eu l'âge prescrit au moment de la demande, elle ne l'a plus au moment de la décision de l'agent des visas. Il n'y a pas de disposition analogue concernant le «parent» visé à l'alinéa 2(1)h).

La politique qui sous-tend l'alinéa 2(1)h) semble viser principalement l'amélioration de la situation d'une personne qui n'a pas de parent au Canada. La réalisation de l'objectif de la politique ne serait pas favorisée en exigeant la délivrance d'un visa à un parent quand, au moment de la décision de l'agent des visas, le répondant n'est plus privé de la présence de membres de sa famille. Qui plus est, contrairement à un demandeur indépendant, le droit d'un parent à un visa dépend directement de la situation du répondant. L'alinéa 2(1)h) met particulièrement l'accent sur le fait que le répondant n'a pas de parent au Canada. Par conséquent, délivrer un visa en vertu de l'alinéa 2(1)h) à une personne dont le répondant a déjà des parents au Canada irait carrément à l'encontre de l'objectif de la politique qui sous-tend cet article. En outre, un «parent» au sens de l'alinéa 2(1)h) est une exception au principe général en ce sens que ce terme s'applique à n'importe quel parent de n'importe quel âge, et que l'exception se fonde principa-

cannot be determinative of the more general issue of statutory interpretation. There was no reason in the context of paragraph 2(1)(h) to relax the general principle.

(2) The 38 months' delay was immaterial. Ms. Mazhar ceased to be eligible for admission as a member of the family class under paragraph 2(1)(h) a mere two months after she had applied for a visa when her sister and her family were granted landed status. Failure to process a visa application within two months of the receipt of the application was not unreasonable delay.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 3(c), 77(1)(a),(b), (3) (as am. by S.C. 1999, c. 31, s. 134), 83(1) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 73).
Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, s. 79(1).
Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, ss. 2(1), "member of the family class" (as enacted by SOR/93-44, s. 1), 4(1)(h) (as am. by SOR/84-140, s. 1), 6(1) (as am. by SOR/92-101, s. 3), (a) (as am. by SOR/83-675, s. 2), (6) (as am. by SOR/93-44, s. 5), (a) (as am. by SOR/92-101, s. 3), (b) (as am. *idem*).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

FOLLOWED:

Gill v. Minister of Employment and Immigration, [1984] 2 F.C. 1025; (1984), 13 D.L.R. (4th) 676; 60 N.R. 241 (C.A.).

APPLIED:

Bruan v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1995] 3 F.C. 231; (1995), 30 Imm. L.R. (2d) 122 (T.D.).

DISTINGUISHED:

Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Lidder, [1992] 2 F.C. 621; (1992), 6 Admin. L.R. (2d) 62; 16 Imm. L.R. (2d) 241; 136 N.R. 254 (C.A.); *Mohammad v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1991), 48 F.T.R. 96; 14 Imm. L.R. (2d) 104 (F.C.T.D.); *Yeung v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1992), 53 F.T.R. 205; 17 Imm. L.R. (2d) 191 (F.C.T.D.); *Wong v. Minister of Employment and Immigration* (1986), 64 N.R. 309 (F.C.A.).

lement sur la situation du répondant. Le fait que le parent parrainé ne soit pas un parent éloigné, mais une sœur, ne peut être un élément déterminant dans la question plus générale de l'interprétation de la loi. Dans le contexte de l'alinéa 2(1)(h), il n'y a pas de raison d'élargir le principe général.

2) Le délai de 38 mois n'a aucune importance. M^{me} Mazhar a cessé d'être admissible à titre de parente en vertu de l'alinéa 2(1)(h) deux mois seulement après avoir présenté sa demande de visa quand sa sœur et sa famille ont obtenu le statut d'immigrants reçus. Le défaut de traiter une demande de visa dans les deux mois suivant sa réception ne peut être considéré comme un délai déraisonnable.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 3c), 77(1)a), b), (3) (mod. par L.C. 1999, ch. 31, art. 134), 83(1) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 73).
Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, ch. 52, art. 79(1).
Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 2(1), «parent» (édicte par DORS/93-44, art. 1), 4(1)(h) (mod. par DORS/84-140, art. 1), 6(1) (mod. par DORS/92-101, art. 3), a) (mod. par DORS/83-675, art. 2), (6) (mod. par DORS/93-44, art. 5), a) (mod. par DORS/92-101, art. 3), b) (mod., *idem*).

JURISPRUDENCE

DÉCISION SUIVIE:

Gill c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1984] 2 C.F. 1025; (1984), 13 D.L.R. (4th) 676; 60 N.R. 241 (C.A.).

DÉCISION APPLIQUÉE:

Bruan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1995] 3 C.F. 231; (1995), 30 Imm. L.R. (2d) 122 (1^{re} inst.).

DISTINCTION FAITE D'AVEC:

Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Lidder, [1992] 2 C.F. 621; (1992), 6 Admin. L.R. (2d) 62; 16 Imm. L.R. (2d) 241; 136 N.R. 254 (C.A.); *Mohammad c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 48 F.T.R. 96; 14 Imm. L.R. (2d) 104 (C.F. 1^{re} inst.); *Yeung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1992), 53 F.T.R. 205; 17 Imm. L.R. (2d) 191 (C.F. 1^{re} inst.); *Wong c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1986), 64 N.R. 309 (C.A.F.).

APPLICATION for judicial review of Immigration Appeal Division's dismissal of an appeal from the refusal of the application of the sponsor's sister for permanent resident status in Canada as a "member of the family class", under *Immigration Regulations, 1978*, paragraph 2(1)(h), (relative of a sponsor who does not have in Canada a relative of a prescribed kind) because, between the time of her application and the date of the interview, other relatives of the applicant had been granted permanent resident status ([1999] I.A.D.D. No. 2265 (QL)). Application dismissed.

APPEARANCES:

Vicente V. Asuncion for applicant.
Emilia Pech for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Beck, Robinson & Company, Vancouver, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

EVANS J.A.:

A. INTRODUCTION

[1] In December 1994, Zia Mahmood, a permanent resident in Canada, filed an undertaking to sponsor the admission of his sister, Shahnila Mazhar, a citizen and resident of Pakistan. In December 1995, Ms. Mazhar and her family applied to the Canadian High Commission in Islamabad, Pakistan for visas for admission to Canada as permanent residents.

[2] They were interviewed by a visa officer at the High Commission in February 1998, that is, three years and two months after they had applied for visas. In May 1998, they were informed that their applications for visas had been refused.

[3] Ms. Mazhar, the principal visa applicant, was found to be ineligible for admission as a "member of

DEMANDE de contrôle judiciaire du rejet par la section d'appel de l'immigration d'un appel du refus d'une demande de statut de résident permanent présentée par la sœur d'un répondant à titre de «parent», en vertu de l'alinéa 2(1)h) du *Règlement sur l'immigration de 1978* (le parent d'un répondant qui n'a pas au Canada de parent du type prescrit) parce que, entre le moment de sa demande et la date de l'entrevue, d'autres parents du demandeur avaient obtenu le statut de résident permanent ([1999] I.A.D.D. n° 2265 (QL)). Demande rejetée.

ONT COMPARU:

Vicente V. Asuncion, pour le demandeur.
Emilia Pech, pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Beck, Robinson & Company, Vancouver, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE EVANS, J.C.A.:

A. INTRODUCTION

[1] En décembre 1994, Zia Mahmood, résident permanent du Canada, a déposé un engagement de parrainage en vue de l'admission de sa sœur, Shahnila Mazhar, citoyenne et résidente du Pakistan. En décembre 1995, M^{me} Mazhar et sa famille ont demandé au haut-commissariat du Canada à Islamabad, au Pakistan, des visas pour leur admission au Canada à titre de résidents permanents.

[2] Ils ont été reçus en entrevue par un agent des visas au haut-commissariat en février 1998, soit trois ans et deux mois après avoir présenté leur demande de visa. En mai 1998, ils ont été informés que leur demande de visa avait été refusée.

[3] M^{me} Mazhar, la requérante principale du visa, a été jugée inadmissible en tant que «personne apparte-

the family class” in the category in which she had applied, namely, as a relative of a sponsor who does not have in Canada a relative of a prescribed kind: *Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, paragraph 2(1)(h)* [as enacted by SOR/93-44, s. 1]. The basis of the visa officer’s decision was that, between the time when Ms. Mazhar applied for a visa and the date of the interview, a spouse, two other sisters and a brother of Mr. Mahmood had been granted permanent resident status in Canada.

[4] Mr. Mahmood appealed to the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board (IAD) and submitted that the refusal of the visa was erroneous in law, on the ground that, at the time that Ms. Mazhar applied for permanent resident status, Mr. Mahmood had no relatives in Canada and she was therefore eligible for admission as his sponsored relative under paragraph 2(1)(h). It was irrelevant to her eligibility that circumstances over which neither he nor Ms. Mazhar necessarily had any control had removed the basis of her membership in the family class prior to her interview by the visa officer.

[5] In a decision dated August 26, 1999 [[1999] I.A.D.D. No. 2265 (QL)], the IAD followed its earlier decision in *Ali, Mohsin v. M.E.I.* (T-80-9480 [20/7/81]) and concluded that the date of the interview by the visa officer was the relevant time for deciding whether Ms. Mazhar met the statutory requirements to be a “member of the family class” as the relative of a permanent resident in Canada without other relatives here. Accordingly, since Ms. Mazhar was not a “member of the family class” at this time, Mr. Mahmood’s appeal was dismissed as beyond the jurisdiction conferred on the IAD by subsection 77(3) [as am. by S.C. 1999, c. 31, s. 134] of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2.

[6] Mr. Mahmood was granted leave to apply for judicial review of the decision of the IAD. He sub-

nant à la catégorie de la famille», catégorie dans laquelle elle avait présenté sa demande, c’est-à-dire à titre de parente d’un répondant qui n’a pas, au Canada, de parent du type prescrit: alinéa 2(1)h) [édicte par DORS/93-44, art. 1] du *Règlement sur l’immigration de 1978, DORS/78-172*. L’agent des visas a fondé sa décision sur le fait qu’entre le moment où M^{me} Mazhar a demandé un visa et la date de l’entrevue, la conjointe, deux autres sœurs et un frère de M. Mahmood avaient obtenu le statut de résident permanent au Canada.

[4] M. Mahmood en a appelé devant la section d’appel de l’immigration de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié (SAI) en faisant valoir que le refus d’accorder un visa était une erreur de droit parce qu’au moment où M^{me} Mazhar a demandé le statut de résidente permanente, M. Mahmood n’avait pas de parent au Canada et que sa sœur pouvait donc être admise au Canada à titre de parent parrainé en vertu de l’alinéa 2(1)h). Le fait que des circonstances tout à fait indépendantes de la volonté de M. Mahmood et de M^{me} Mazhar se soient produites et aient eu pour effet d’annuler son motif d’appartenance à la catégorie de la famille avant qu’elle soit interviewée par l’agent des visas, ne peut influencer sur son admissibilité.

[5] Dans une décision en date du 26 août 1999 [[1999] I.A.D.D. n° 2265 (QL)], la SAI a suivi la décision qu’elle avait antérieurement rendue dans l’affaire *Ali, Mohsin c. M.E.I.* (T-80-9480 [en date du 20-7-81]) en concluant que la date de l’entrevue par l’agent des visas était la date pertinente pour décider si M^{me} Mazhar respectait les conditions fixées par règlement pour être une «personne appartenant à la catégorie de la famille» à titre de parente d’un résident permanent du Canada qui n’a pas d’autre parent au pays. Par conséquent, puisque M^{me} Mazhar n’était alors pas une «personne appartenant à la catégorie de la famille», l’appel de M. Mahmood a été rejeté parce qu’il outrepassait la compétence conférée à la SAI par le paragraphe 77(3) [mod. par L.C. 1999, ch. 31, art. 134] de la *Loi sur l’immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2.

[6] M. Mahmood a été autorisé à demander le contrôle judiciaire de la décision de la SAI. Il a fait

mitted that it should be set aside on the ground that the IAD had erred in law in interpreting the relevant statutory provisions to require that the visa applicant must be a “member of the family class”, both when the relative applied for the visa, and when the visa officer interviewed the applicant.

[7] In the alternative, counsel submitted that, even if the IAD had correctly interpreted paragraph 2(1)(h), the delay of 38 months between the time when Ms. Mazhar applied for her visa and the date of the interview was prejudicial to Mr. Mahmood’s right to sponsor his sister’s admission to Canada and constituted a breach of the duty of fairness.

B. THE LEGISLATIVE FRAMEWORK

Immigration Regulations, 1978 [ss. 6(1) (as am. by SOR/92-101, s. 3), (a) (as am. by SOR/83-675, s. 2), (6) (as am. by SOR/93-44, s. 5), (a) (as am. by SOR/92-101, s. 3), (b) (as am. *idem*)]

2. (1) In these Regulations,

. . .

“member of the family class”, with respect to any sponsor, means

. . .

(h) one relative regardless of the age or relationship of the relative to the sponsor, where the sponsor does not have a spouse, son, daughter, father, mother, grandfather, grandmother, brother, sister, uncle, aunt, nephew or niece

(i) who is a Canadian citizen,

(ii) who is a permanent resident, or

(iii) whose application for landing the sponsor may otherwise sponsor;

. . .

6. (1) Subject to subsections (1.1), (3.1), (3.2), (4), (5) and (6), where a member of the family class makes an application for an immigrant visa, a visa officer may issue an immigrant visa to the member and the member’s accompanying dependants if

(a) he and his dependants, whether accompanying dependants or not, are not members of any inadmissible class

valoir que cette décision devait être infirmée au motif que la SAI avait commis une erreur de droit en interprétant les dispositions légales pertinentes comme exigeant que la personne qui demande un visa soit une «personne appartenant à la catégorie de la famille» à la fois au moment où elle demande le visa et à la date de l’entrevue avec l’agent des visas.

[7] Subsidiairement, l’avocat a soutenu que, même si la SAI avait correctement interprété l’alinéa 2(1)h), le délai de 38 mois qui s’est écoulé entre le moment où M^{me} Mazhar a demandé son visa et la date de l’entrevue a porté atteinte au droit de M. Mahmood de parrainer l’admission de sa sœur au Canada et que ce délai constitue un manquement à l’obligation d’agir équitablement.

B. LES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Règlement sur l’immigration de 1978 [art. 6(1) (mod. par DORS/92-101, art. 3), (a) (mod. par DORS/83-675, art. 2), (6) (mod. par DORS/93-44, art. 5), (a) (mod. par DORS/92-101, art. 3), (b) (mod., *idem*)]

2. (1) Dans le présent règlement,

[. . .]

«parent» À l’égard d’un répondant, l’une des personnes suivantes:

[. . .]

h) une personne apparentée, indépendamment de son âge ou de son lien de parenté avec le répondant, dans le cas où le répondant n’a pas de conjoint, de fils, de fille, de père, de mère, de grand-père, de grand-mère, de frère, de sœur, d’oncle, de tante, de neveu ou de nièce:

(i) soit qui est citoyen canadien,

(ii) soit qui est résident permanent,

(iii) soit dont il peut par ailleurs parrainer la demande d’établissement.

[. . .]

6. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1), (3.1), (3.2), (4), (5) et (6), lorsqu’une personne appartenant à la catégorie de la famille présente une demande de visa d’immigrant, l’agent des visas peut lui en délivrer un ainsi qu’à toute personne à charge qui l’accompagne:

a) si elle et les personnes à sa charge, qu’elles l’accompagnent ou non, ne font pas partie d’une catégorie de

and otherwise meet the requirements of the Act and these Regulations;

...

(6) A visa officer shall not issue an immigrant visa to a dependent son or dependent daughter referred to in paragraph (b) of the definition “member of the family class” in subsection 2(1) or a dependent son or dependent daughter of a member of the family class unless

(a) at the time the application for an immigrant visa is received by an immigration officer, the son or daughter meets the criteria respecting age, and marital or student status set out in the definitions “dependent son” and “dependent daughter” in subsection 2(1); and

(b) at the time the visa is issued, the son or daughter meets the criteria respecting marital or student status set out in those definitions.

Immigration Act

3. It is hereby declared that Canadian immigration policy and the rules and regulations made under this Act shall be designed and administered in such a manner as to promote the domestic and international interests of Canada recognizing the need

...

(c) to facilitate the reunion in Canada of Canadian citizens and permanent residents with their close relatives from abroad;

...

77. (1) Where a person has sponsored an application for landing made by a member of the family class, an immigration officer or a visa officer, as the case may be, may refuse to approve the application on the grounds that

(a) the person who sponsored the application does not meet the requirements of the regulations respecting persons who sponsor applications for landing, or

(b) the member of the family class does not meet the requirements of this Act or the regulations,

C. ISSUES AND ANALYSIS

Issue 1: Did the IAD err in law in concluding that Ms. Mazhar was not a “member of the family class” because, at the time of the interview with the visa officer she no longer satisfied the statutory requirements of paragraph 2(1)(h) of the Regulations, since Mr. Mahmood had been joined in Canada by

personnes non admissibles et satisfont aux exigences de la Loi et du présent règlement;

[. . .]

(6) L’agent des visas ne peut délivrer un visa d’immigrant à un fils à charge ou à une fille à charge visé à l’alinéa b) de la définition de «parent» au paragraphe 2(1), ou à un fils à la charge ou à une fille à la charge d’un parent, que si:

a) d’une part, au moment où l’agent d’immigration reçoit la demande de visa d’immigrant, le fils ou la fille répond aux critères concernant l’âge et l’état matrimonial ou le statut d’étudiant énoncés dans les définitions de «fils à charge» et «fille à charge» au paragraphe 2(1);

b) d’autre part, au moment où le visa est délivré, le fils ou la fille répond aux critères concernant l’état matrimonial ou le statut d’étudiant énoncés dans ces définitions.

Loi sur l’immigration

3. La politique canadienne d’immigration ainsi que les règles et règlements pris en vertu de la présente loi visent, dans leur conception et leur mise en œuvre, à promouvoir les intérêts du pays sur les plans intérieur et international et reconnaissent la nécessité:

[. . .]

c) de faciliter la réunion au Canada des citoyens canadiens et résidents permanents avec leurs proches parents de l’étranger;

[. . .]

77. (1) L’agent d’immigration ou l’agent des visas, selon le cas, peut rejeter une demande parrainée d’établissement présentée par un parent pour l’un ou l’autre des motifs suivants—dont doit être alors informé le répondant:

a) le répondant ne remplit pas les conditions fixées par les règlements;

b) le parent ne remplit pas les conditions fixées par la présente loi et ses règlements,

C. QUESTIONS EN LITIGE ET ANALYSE

Question 1: La SAI a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que M^{me} Mazhar n’était pas une «personne appartenant à la catégorie de la famille» parce qu’au moment de l’entrevue avec l’agent des visas elle ne remplissait plus les conditions fixées par l’alinéa 2(1)(h) du Règlement

other siblings and his spouse after the date of Ms. Mazhar's visa application?

[8] Noting that there was no decision of this Court directly on point (a matter to which I return at paragraphs 25-28 of these reasons), counsel for the applicant argued by way of analogy with cases where the Court had held that the eligibility of applicants for permanent resident status in other categories must be determined at the date of the application for a visa. Thus, in *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Lidder*, [1992] 2 F.C. 621 (C.A.), the Court of Appeal held that, to be eligible for admission as a nephew under the age of 18, a sponsored applicant had to satisfy the age requirement at the time of the visa application.

[9] Similarly, counsel submitted, it is well settled that the points to be awarded for occupational demand to an applicant in the independent category are "locked in" at the time of the visa application, so that the applicant is not prejudiced if, by the time of the interview, the points to be awarded for occupational demand to a person with the applicant's skills have been reduced. See, for example, *Mohammad v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1991), 48 F.T.R. 96 (F.C.T.D.); *Yeung v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1992), 53 F.T.R. 205 (F.C.T.D.).

[10] In my opinion, the wording of the Regulations and the underlying policy suggest that, as a general rule, a visa officer may issue a visa only if the applicant satisfies the statutory requirements for eligibility at the date of the decision: *Gill v. Minister of Employment and Immigration*, [1984] 2 F.C. 1025 (C.A.).

[11] Applicants have no vested right to a determination of their eligibility for a visa on the basis of past facts that no longer exist. Similarly, when circum-

ment, étant donné qu'un frère, deux autres sœurs et la conjointe de M. Mahmood l'avaient rejoint au Canada après la date de la demande de visa de M^{me} Mazhar?

[8] Précisant que la Cour n'a rendu aucune décision traitant directement du point en litige (question sur laquelle je reviendrai aux paragraphes 25 à 28 des présents motifs), l'avocat du demandeur a établi une analogie avec des décisions dans lesquelles la Cour a statué que l'admissibilité des personnes qui demandent le statut de résident permanent dans d'autres catégories doit être déterminée à la date de la demande de visa. Ainsi, dans l'arrêt *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Lidder*, [1992] 2 C.F. 621 (C.A.), la Cour d'appel a statué que, pour être admissible à titre de neveu âgé de moins de 18 ans, un requérant parrainé devait satisfaire à la condition de l'âge au moment de la demande de visa.

[9] De même, selon la prétention de l'avocat, il est bien établi que les points qui doivent être attribués au titre de la demande dans la profession à une personne qui fait partie de la catégorie des demandeurs indépendants sont «bloqués» au moment de la demande de visa, de sorte que le demandeur ne subit pas de préjudice si, au moment de l'entrevue, les points attribués au titre de la demande dans la profession à une personne ayant les compétences du demandeur ont été réduits. Voir, par exemple, *Mohammad c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 48 F.T.R. 96 (C.F. 1^{re} inst.); *Yeung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1992), 53 F.T.R. 205 (C.F. 1^{re} inst.).

[10] À mon avis, le texte du Règlement et la politique sous-jacente laissent entendre qu'en règle générale un agent des visas peut délivrer un visa uniquement si le demandeur remplit les conditions d'admissibilité fixées par règlement à la date de la décision: *Gill c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1984] 2 C.F. 1025 (C.A.).

[11] Les demandeurs n'ont pas de droit acquis pour faire déterminer leur admissibilité à un visa sur la base de faits qui n'existent plus. De même, quand la

stances change after the issue of a visa and remove the factual basis on which it was issued, admission may be refused without a right of appeal because the person no longer holds a “valid immigrant visa”: *Bruan v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1995] 3 F.C. 231 (T.D.).

[12] Subsection 6(6) of the Regulations is an express exception to this general principle. It provides that a person who meets the other elements of the definition of a “dependent son” or a “dependent daughter” at the time of both the application and the visa officer’s decision does not cease to be eligible for admission in this category of the “family class” because, although under the prescribed age at the time of the application, the applicant had exceeded it by the time of the visa officer’s decision. There is no analogous provision relating to a “member of the family class” in paragraph 2(1)(h).

[13] As for the authorities relied on by counsel for Mr. Mahmood, *Lidder, supra*, is of little assistance because the question in that case was whether the applicant had to satisfy the statutory criteria at the time of application for a visa, or whether it was sufficient that they had been satisfied earlier when the sponsorship had been filed. In holding that the time of application was the relevant time, the Court did not have to consider the question before me, namely, whether a change in circumstances after the visa application had been made, and before the date of the visa interview, can render an applicant ineligible.

[14] More relevant are the cases that I cited in paragraph 9, in which it was held that points for occupational demand are “locked in” at the time that a person applies for a visa in the independent category. However, in my opinion, these, too, are distinguishable.

[15] First, it would be unfair if independent applicants were prejudiced by a reduction in the number of points to be awarded for occupational demand, since

situation change après la délivrance d’un visa et que le fondement factuel sur la base duquel ce visa a été délivré n’existe plus, l’admission peut être refusée sans droit d’appel parce que la personne n’est plus titulaire «d’un visa [. . .] d’immigrant en cours de validité»: *Bruan c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1995] 3 C.F. 231 (1^{re} inst.).

[12] Le paragraphe 6(6) du Règlement est une exception expresse à ce principe général. Il prévoit qu’une personne qui satisfait aux autres critères de la définition de «fils à charge» ou de «fille à charge» au moment de la demande comme au moment de la décision de l’agent des visas ne cesse pas d’être admissible dans la «catégorie de la famille» parce que, bien que cette personne ait eu l’âge prescrit au moment de la demande, elle ne l’a plus au moment de la décision de l’agent des visas. Il n’y a pas de disposition analogue concernant le «parent» visé à l’alinéa 2(1)h).

[13] Pour ce qui est de la jurisprudence sur laquelle l’avocat de M. Mahmood s’appuie, *Lidder*, précité, lui est de peu d’utilité parce que la question dans cette affaire était de savoir si le demandeur devait satisfaire aux critères fixés par règlement au moment de la demande de visa, ou s’il était suffisant qu’il ait satisfait à ces critères antérieurement quand l’engagement de parrainage avait été déposé. En statuant que le moment pertinent était la date de la demande, la Cour n’a pas eu à se pencher sur la question dont je suis saisi, c’est-à-dire se demander si un changement de situation après la demande de visa et avant la date de l’entrevue avec l’agent des visas pourrait rendre le demandeur inadmissible.

[14] Les affaires que j’ai citées au paragraphe 9 sont plus pertinentes; dans ces affaires, il a été statué que les points attribués au titre de la demande dans la profession sont «bloqués» au moment où une personne demande un visa dans la catégorie des demandeurs indépendants. Toutefois, à mon avis, il y a lieu également ici de faire une distinction.

[15] Tout d’abord, il serait injuste que les demandeurs indépendants subissent un préjudice résultant de la réduction du nombre de points pouvant leur être

changes to the number of points are the result of administrative action by the Minister. Second, if independent applicants could not know at the time of their application the number of points that they would be awarded for occupational demand, this might discourage the application for visas by skilled workers, and thus undermine an important legislative policy.

[16] In contrast, the policy underlying paragraph 2(1)(h) would seem to be geared principally to ameliorating the position of a person with no relatives in Canada. It is difficult to see how the policy objective underlying this particular provision could be advanced by requiring the issue of a visa to a relative when, at the time of the visa officer's decision, the sponsor was no longer alone in Canada, without the benefit of family members. Moreover, unlike an independent applicant, the relative's entitlement to a visa is derivative and is dependent on the circumstances of the sponsor.

[17] Even closer to our case are the cases decided prior to the enactment of subsection 6(6) of the Regulations holding that a person is admissible as a "dependent son" or a "dependent daughter" even though, after the date of application and before the visa officer's decision, the person exceeded the prescribed maximum age for sponsorship: see, for example, *Wong v. Minister of Employment and Immigration* (1986), 64 N.R. 309 (F.C.A.). In my opinion, these, too, are explicable as exceptions to the general principle by virtue of considerations that do not apply to relatives sponsored under paragraph 2(1)(h).

[18] First, an application for a visa cannot stop a person's inevitably becoming older with the passage of time. Accordingly, it would be manifestly arbitrary to make an applicant's eligibility depend on when the visa officer happens to make his or her decision. In contrast, there is nothing inevitable about a sponsor's ceasing to have relatives in Canada. It is relevant to note in this regard that the Court did not relieve those sponsored as dependent sons or daughters from still

attribués au titre de la demande dans la profession, étant donné que les modifications du nombre de points sont le résultat d'une mesure administrative prise par le ministre. Deuxièmement, si les demandeurs indépendants ne connaissaient pas au moment de leur demande le nombre de points pouvant leur être attribués au titre de la demande dans la profession, cela pourrait dissuader certains travailleurs qualifiés de demander un visa, et ainsi miner une importante politique adoptée par le législateur.

[16] Par contraste, la politique qui sous-tend l'alinéa 2(1)h semble viser principalement l'amélioration de la situation d'une personne qui n'a pas de parent au Canada. Il est difficile de voir comment on pourrait contribuer à la réalisation de l'objectif de la politique qui sous-tend cette disposition particulière en exigeant la délivrance d'un visa à un parent quand, au moment de la décision de l'agent des visas, le répondant n'est plus seul au Canada, sans l'avantage de la présence de membres de sa famille. Qui plus est, contrairement à un demandeur indépendant, le droit d'un parent à un visa dépend directement de la situation du répondant.

[17] Les causes décidées avant l'adoption du paragraphe 6(6) du Règlement dans lesquelles il a été statué qu'une personne est admissible à titre de «fils à charge» ou de «fille à charge» même si, après la date de la demande et avant la décision de l'agent des visas, la personne a dépassé l'âge maximum prescrit pour être parrainée dans cette catégorie, se rapprochent encore davantage du cas en l'espèce: voir, par exemple, *Wong c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1986), 64 N.R. 309 (C.A.F.). À mon avis, il s'agit là également d'exceptions au principe général fondées sur des considérations qui ne s'appliquent pas aux parents parrainés en vertu de l'alinéa 2(1)h.

[18] Tout d'abord, une demande de visa ne peut empêcher une personne de vieillir, puisque cela est inévitable. Par conséquent, il serait manifestement arbitraire de faire dépendre l'admissibilité d'un demandeur de la date à laquelle l'agent des visas rend sa décision. Par contraste, il n'y a rien d'inévitable dans le fait qu'un répondant cesse d'avoir des parents au Canada. À cet égard, il est pertinent de noter que la Cour n'a pas dispensé les personnes qui étaient

having to satisfy the other eligibility criteria, relating to marital and student status, at the time of the visa officer's decision.

[19] Second, age is only one of several criteria to be satisfied before a person is eligible for a visa under the family class as a "dependent son" or a "dependent daughter". Hence, the fact that a person has exceeded that age by the time of the visa officer's decision, but in other respects is eligible to be sponsored, does not totally remove the basis of eligibility as statutorily defined. Hence, the admission of such a person may partially advance the legislative policy. Age is only one, and probably not the most important, element in the statutory concept of dependency.

[20] In contrast, the sponsor's lack of relatives in Canada is a principal focus of paragraph 2(1)(h). Therefore, to issue a visa under paragraph 2(1)(h) to a person whose sponsor already has relatives in Canada would be flatly inconsistent with the underlying policy rationale of the paragraph.

[21] Third, the provisions for the admission to Canada of a sponsor's dependent children is close to the heart of the definition of the family class and of the policy objective contained in paragraph 3(c) of the *Immigration Act*: facilitating the reunification in Canada of the close relatives of Canadian citizens and permanent residents.

[22] This is not the case with a person who is a "member of the family class" by virtue of paragraph 2(1)(h), which is an exception to the general scheme in that it applies to any relative of any age, and is based principally on the circumstances of the sponsor. That the sponsored relative in this case is not a distant relative, but a sister, cannot be determinative of the more general issue of statutory interpretation.

[23] Accordingly, I see no reason in the context of paragraph 2(1)(h) to relax the general principle that a

parrainées à titre de fils à charge ou de filles à charge de satisfaire par ailleurs aux autres critères d'admissibilité concernant l'état matrimonial et le statut d'étudiant au moment de la décision de l'agent des visas.

[19] Deuxièmement, l'âge n'est qu'un critère parmi plusieurs auxquels une personne doit satisfaire avant de pouvoir obtenir un visa dans la catégorie de la famille à titre de «fils à charge» ou de «fille à charge». Donc, le fait qu'une personne ait dépassé l'âge prescrit au moment de la décision de l'agent des visas, mais en étant par ailleurs admissible à tous autres égards, n'annule pas totalement le fondement de l'admissibilité tel qu'il est défini dans les règlements. Ainsi donc, l'admission d'une telle personne peut partiellement contribuer à la réalisation de l'objectif de la politique adoptée par le législateur. L'âge n'est qu'un élément de la notion de dépendance définie par règlement et ce n'est vraisemblablement pas le plus important.

[20] Par contre, l'alinéa 2(1)h) met particulièrement l'accent sur le fait que le répondant n'a pas de parent au Canada. Par conséquent, délivrer un visa en vertu de l'alinéa 2(1)h) à une personne dont le répondant a déjà des parents au Canada irait carrément à l'encontre de l'objectif de la politique qui sous-tend cet alinéa.

[21] Troisièmement, les dispositions concernant l'admission au Canada des enfants à la charge d'un répondant touchent au cœur même de la définition de la catégorie de la famille et de l'objectif de la politique énoncé à l'alinéa 3c) de la *Loi sur l'Immigration*, savoir, faciliter la réunion au Canada des citoyens canadiens et résidents permanents avec leurs proches parents de l'étranger.

[22] Cela n'est pas le cas d'une personne qui est un «parent» au sens de l'alinéa 2(1)h), qui est une exception au principe général en ce sens que ce terme s'applique à n'importe quel parent de n'importe quel âge, et que l'exception se fonde principalement sur la situation du répondant. Le fait que le parent parrainé en l'espèce ne soit pas un parent éloigné, mais une sœur, ne peut être un élément déterminant dans la question plus générale de l'interprétation de la loi.

[23] Par conséquent, dans le contexte de l'alinéa 2(1)h), je ne vois aucune raison d'assouplir la

person must still satisfy the eligibility requirements at the date of the visa officer's decision.

Issue 2: Did the IAD err in law when it concluded that the refusal to issue a visa was not vitiated by the delay of 38 months between the application for the visa and the officer's decision?

[24] The short answer to this is that, since one of Mr. Mahmood's sisters, together with her family, was granted landed status in February 1996, only two months after Ms. Mazhar's application was made, and another sister was granted landing in August 1996, the 38 months' delay was immaterial. Accordingly, on the proper interpretation of the Regulations, Ms. Mazhar ceased to be eligible for admission as a member of the family class under paragraph 2(1)(h) a mere two months after she had applied for a visa. Failure to process a visa application within two months of the receipt of the application cannot be characterized as unreasonable delay. Therefore, I do not need to decide whether, in other circumstances, a delay of 38 months could have constituted a denial of procedural fairness that would have vitiated the visa officer's refusal.

D. ADDITIONAL SUBMISSIONS

[25] After completing a draft of these reasons, I came across *Gill v. Minister of Employment and Immigration*, [1984] 2 F.C. 1025 (C.A.), which seemed to me to be virtually dispositive of this application. Because the case had not been included in the parties' books of authorities, even though it appeared to be directly on point, I asked counsel to make submissions on its applicability to the facts of this case. I am grateful to them for promptly making themselves available for this purpose by way of a telephone conference call.

[26] *Gill*, *supra*, arose under an earlier version of paragraph 2(1)(h) [paragraph 4(1)(h) (as am. by

règle générale selon laquelle une personne doit encore satisfaire aux conditions d'admissibilité à la date de la décision de l'agent des visas.

Question 2: La SAI a-t-elle commis une erreur de droit quand elle a conclu que le refus de délivrer un visa n'était pas vicié par le délai de 38 mois qui s'est écoulé entre la demande de visa et la décision de l'agent?

[24] Pour répondre brièvement à cette question, il suffit de dire que, puisque l'une des sœurs de M. Mahmood, accompagnée de sa famille, a obtenu le droit d'établissement en février 1996, soit deux mois seulement après que M^{me} Mazhar eut fait sa demande, et qu'une autre de ses sœurs a obtenu le droit d'établissement en août 1996, le délai de 38 mois n'a aucune importance. Par conséquent, si l'on interprète correctement le Règlement, M^{me} Mazhar n'était plus admissible à titre de parent en vertu de l'alinéa 2(1)h) deux mois seulement après avoir présenté sa demande de visa. Le défaut de traiter une demande de visa dans les deux mois suivant sa réception ne peut être considéré comme un délai déraisonnable. Par conséquent, je n'ai pas à décider si, dans d'autres circonstances, un délai de 38 mois aurait pu constituer un déni d'équité procédurale qui aurait vicié le refus de l'agent des visas.

D. OBSERVATIONS ADDITIONNELLES

[25] Après avoir rédigé une version préliminaire des présents motifs, je suis tombé sur l'arrêt *Gill c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1984] 2 C.F. 1025 (C.A.), qui m'a semblé à toutes fins pratiques régler la présente demande. Parce que cet arrêt n'avait pas été inclus dans les cahiers de la jurisprudence soumis par les parties, même s'il semblait traiter directement du point en litige, j'ai demandé aux avocats de me soumettre leurs observations sur son applicabilité aux faits de l'espèce. Je les remercie de s'être libérés rapidement pour que nous puissions traiter de ce point au cours d'une conférence téléphonique.

[26] L'arrêt *Gill*, précité, traitait d'une version antérieure de l'alinéa 2(1)h) [alinéas 4(1)h) (mod. par

SOR/84-140, s. 1)]; although there are some differences in the wording of the legislation as it was then and as it is today, they are not material. In that case an application to sponsor a relative had been made under the equivalent of paragraph 2(1)(h), and between the time of the relative's application for a visa and the visa officer's decision, the sponsor married and sponsored his wife's admission to Canada.

[27] Hugessen J.A. reached the following conclusion (at page 1028) on the basis of the "simple grammatical wording" (at page 1027) of paragraph 4(1)(h), the equivalent of paragraph 2(1)(h) of the Regulations, and of the subsection in the Act equivalent to subsection 77(1) [then subsection 79(1) of S.C. 1976-77, c. 52]:

It follows from the foregoing that the qualifications required to act as sponsor must exist both at the time that the application for landing is made and at the time that it is considered for approval. Since at all times after his marriage . . . the appellant did not meet the requirements of paragraph 4(1)(h), the application which he sponsored was properly refused.

[28] Counsel for Mr. Mahmood sought to distinguish *Gill, supra*, on the ground that the sponsor of the relative had also sponsored the admission of his wife, whereas the wife of Mr. Mahmood had been admitted in the independent category. However, I fail to see the relevance of this distinction in the context of the interpretation of the applicable provisions of the statutory scheme: paragraph 2(1)(h) is not limited to situations where the sponsor otherwise has no relatives in Canada whose admission he or she has sponsored. Nor are differences in the lengths of time in the immigration processes in the two cases relevant to the question of statutory interpretation in issue.

[29] Counsel also suggested that the Minister was estopped from denying that the applicant was no longer a "member of the family class" by virtue of the arrival in Canada of Mr. Mahmood's siblings and spouse after Ms. Mazhar had applied for a visa. This was because the applicant's visa application had been

DORS/84-140, art. 1)]; malgré quelques différences entre le libellé de la loi à cette époque et le texte en vigueur aujourd'hui, ces différences ne sont pas déterminantes. Dans cette affaire, une demande de parrainage d'un parent avait été présentée en vertu de dispositions équivalentes à celles de l'alinéa 2(1)h) actuel et, entre le moment de la demande de visa du parent et la décision de l'agent des visas, le répondant s'était marié et avait parrainé l'admission de son épouse au Canada.

[27] Le juge Hugessen de la Cour d'appel est parvenu à la conclusion suivante (à la page 1028) en s'appuyant sur une «simple interprétation grammaticale» (à la page 1027) de l'alinéa 4(1)h), qui est l'équivalent de l'alinéa 2(1)h) du Règlement, et du paragraphe de la Loi correspondant au paragraphe 77(1) [auparavant le paragraphe 79(1) de S.C. 1976-77, ch. 52]:

Il s'ensuit que le répondant doit avoir cette qualité et au moment où la demande d'établissement est faite et au moment où elle est prise en considération. Étant donné qu'après son mariage [. . .], l'appelant ne pouvait plus remplir les conditions exigées par l'alinéa 4(1)h), c'est à bon droit que la demande d'établissement qu'il avait parrainée a été rejetée.

[28] L'avocat de M. Mahmood a cherché à établir une distinction d'avec l'arrêt *Gill*, précité, en faisant valoir que le répondant du parent avait également parrainé l'admission de son épouse, alors que l'épouse de M. Mahmood avait été admise dans la catégorie des demandeurs indépendants. Toutefois, je ne vois pas la pertinence de cette distinction dans le contexte de l'interprétation des dispositions applicables: l'alinéa 2(1)h) n'est pas limité à des situations où le répondant n'a pas par ailleurs de parents au Canada dont il a parrainé l'admission. Les différences dans les délais de traitement des demandes d'immigration dans les deux cas ne sont pas non plus pertinentes quant à la question d'interprétation de la loi en l'espèce.

[29] L'avocat a également laissé entendre que la position du ministre, selon laquelle la requérante n'était plus un «parent» du fait de l'arrivée au Canada d'un frère, de deux sœurs et du conjoint de M. Mahmood après que M^{me} Mazhar eut demandé un visa, était irrecevable. Il en serait ainsi parce que la

“paper screened”, and medical reports requested, at a time when, on the view of the law now taken by the Minister, the applicant had ceased to be a member of the family class. Counsel maintained that the fact that the application passed the “paper screening”, and medicals were requested, constituted representations that the applicant was eligible to be admitted under paragraph 2(1)(h).

[30] In the absence of any evidence before me about the established practice of visa officers in this regard, and the inferences that may legitimately be drawn from it, this argument must fail at the threshold.

E. CONCLUSIONS

[31] For these reasons the application for judicial review is dismissed. In view of the decision of the Court of Appeal in *Gill, supra*, which is binding on me, I decline to certify a question under subsection 83(1) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 73] of the *Immigration Act*.

demande de visa avait passé «l'étape de la sélection administrative» et que les rapports médicaux avaient été demandés à un moment où, du point de vue légal maintenant adopté par le ministre, la requérante avait cessé d'appartenir à la catégorie de la famille. L'avocat a soutenu que le fait que la demande eût passé «l'étape de la sélection administrative», et que les rapports médicaux eurent été demandés, constituait des éléments permettant de conclure que la requérante était admissible en vertu de l'alinéa 2(1)h).

[30] Comme je n'ai aucune preuve de la pratique suivie par les agents des visas à cet égard, et des inférences que l'on peut légitimement en tirer, cet argument doit immédiatement être rejeté.

E. CONCLUSIONS

[31] Pour tous ces motifs, la demande de contrôle judiciaire est rejetée. Au vu de la décision de la Cour d'appel dans l'arrêt *Gill*, précité, par lequel je suis lié, je refuse de certifier une question en vertu du paragraphe 83(1) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 73] de la *Loi sur l'immigration*.